



## REGLEMENT INTERIEUR

### Conditions d'admission à l'école

Etre adhérent à l'Ecole de Musique en étant à jour de sa cotisation  
Savoir lire et écrire (à l'exception des classes d'éveil musical) ; Tout cas particulier sera étudié par le Conseil d'Administration.

Accepter les tarifs. Le montant total correspondant, à la scolarité complète est exigible dès l'inscription, cependant un paiement en trois fois est possible. Dans ce cas trois chèques libellés à l'ordre de « LA-MI » seront remis à l'inscription, ils seront débités à échéance prédéterminée par le Conseil d'Administration qui en informera les bénéficiaires dès l'inscription. En cas de paiement en liquide, le paiement total est exigible dès l'inscription. L'inscription est valable pour l'année scolaire. En cas de force majeure entraînant la cession de l'activité en cours d'année, l'élève ou sa famille devra avertir le CA par courrier, si possible un mois avant l'arrêt effectif. Toute année commencée sera considérée comme due en totalité et ne fera l'objet d'aucun remboursement, sauf certificat médical ou déménagement. Il n'y aura pas d'inscription en dehors des dates fixées par le CA.

Les dates des inscriptions sont communiquées par voie d'affichage ou de presse.

### Fonctionnement

#### Article 1 Formation musicale

Le cours de formation musicale est collectif et obligatoire pour tous les élèves. Les exceptions seront décidées par le Conseil d'Administration après une épreuve de connaissances notée par le professeur de formation musicale assisté du professeur coordinateur. Les élèves ayant terminé le cycle de cinq ans (quatre ans pour les adultes), avec succès, ne bénéficient plus de cette formation. Les cours de première et deuxième année durent une heure et demie, trente minutes sont consacrées à la pratique du chant.

#### Article 2 Cours d'instrument

Les instruments sont enseignés en cours individuel à raison de 20 mn par semaine pour la première année,  
30 mn au-delà.

#### Article 3 Lieux des cours

Les cours sont assurés à Beaucouzé et à Montreuil-Juigné. Les professeurs assurent les cours dans ces deux communes sauf en cas d'horaire inférieur à 1H30 dans une même commune. Dans ce cas l'élève peut s'inscrire dans cette discipline, mais c'est à lui de se déplacer pour son cours.

Toutefois l'ouverture des classes est soumise à un effectif minimum de

- 8 inscriptions en formation musicale pour les débutants
- 6 inscriptions pour les classes d'éveil musical
- 3 inscriptions de 30 mn en classe d'instrument

#### Article 4 Locaux

L'accès aux salles de cours n'est autorisé qu'en présence des professeurs. Les parents sont responsables des dégradations qui pourraient être commises dans les locaux par leurs enfants.

#### Article 5 Instrument

Tout élève doit disposer d'un instrument de répétition. L'Ecole de Musique dispose de quelques instruments de musique qu'elle met à disposition exclusive des élèves de l'école, prioritairement aux élèves débutant 1<sup>e</sup> année. Le Conseil d'Administration détermine annuellement le tarif trimestriel de location. La location fait l'objet d'un contrat de location. Une location ne peut être accordée que pour une période minimale d'un trimestre et maximale d'un an ; au delà d'un an, l'élève n'est plus prioritaire. Les instruments prêtés sont obligatoirement restitués en fin d'année.

#### Article 6 Ensembles instrumentaux

Tout élève, à partir de la troisième année d'instrument doit participer aux pratiques collectives proposées par leurs professeurs, sans cotisation supplémentaire. Cette pratique est obligatoire. Chaque élève est tenu de participer aux manifestations prévues par les professeurs.

Les instrumentistes extérieurs à l'école participant uniquement à l'ensemble instrumental, paieront le tarif en vigueur.

#### Article 7 Horaires et calendrier

Les cours se dérouleront de septembre à juin selon un calendrier fixé en début d'année scolaire. Les horaires sont fixés au début de l'année scolaire et précisés au cours de l'Assemblée Générale avec chaque professeur.

Les professeurs assurent un minimum de 31 cours d'instrument par an.

Les absences non justifiées nécessitent que les parents de l'élève concerné soient prévenus. Après examen par le CA, Trois absences non justifiées peuvent entraîner une exclusion définitive de l'école (sans remboursement de l'année en cours) et la non réinscription à l'année scolaire suivante.

#### Article 8 Evaluations

Une évaluation en fin d'année (formation musicale et instrument) contrôle le travail effectué par chaque élève et son niveau d'aptitude. La pratique collective fait partie intégrante de l'évaluation continue des élèves.

Le jury est composé de professeurs de l'école et de professeurs extérieurs. Un membre du Conseil d'Administration assiste aux examens.

En formation musicale, un examen écrit et oral conditionne le passage en cours supérieurs. Le redoublement n'y est admis qu'une seule fois.

Les cas particuliers seront étudiés par le Conseil d'Administration.

#### Article 9 Les professeurs

En liaison avec le coordinateur, les professeurs :

- fixent les programmes des cours et des examens, ils sont responsables du niveau de ceux-ci devant l'association
- choisissent les jurys d'examen.
- s'engagent à assurer les cours selon les dispositions décrites dans leur contrat de travail

En cas d'empêchement majeur de courte ou de longue durée de donner es cours, les professeurs devront prévenir le coordinateur ou un membre du conseil d'administration, les élèves et prendre les dispositions pour afficher à la porte d'entrée que le cours n'est pas assuré. Sans arrêt maladie, ils devront reporter leur cours.

En cas de changement de planning de cours, exceptionnel ou provisoire, le professeur doit impérativement en informer le coordinateur ou un membre du Conseil d'Administration.